

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 540
06-000006-108

ROBERT MORIN,

Requérant

c.

BELL CANADA.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LE
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais de résiliation de contrat, d'annulation pour frais de réseau, d'annulation pour plan interurbain, d'annulation téléphonie résidentielle et/ou d'annulation de service zone. »

RECEVÉ
LE 10 OCT 2008
10:00
1000-10-01
10:00

LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Le requérant a été un client de l'intimée dans le cadre d'un contrat d'adhésion pendant plus de 50 ans, soit depuis approximativement l'année 1955 alors qu'il résidait dans la Beauce;
4. Au meilleur de sa mémoire, le requérant n'a jamais conclu de contrat écrit avec l'intimée ou signé quelque document que ce soit relativement à son service de téléphonie résidentielle terrestre ou filaire (ci-après « téléphonie filaire »);
5. Le requérant est toutefois catégorique sur le fait qu'il n'a signé aucun contrat ou autre document à cet égard au cours des trois (3) dernières années;
6. Le requérant est un retraité du domaine de la construction;
7. Le requérant a d'ailleurs opéré sa propre entreprise en construction au cours de plusieurs décennies;
8. L'intimée est une entreprise pancanadienne spécialisée dans les services de télécommunication filaire ou terrestre;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

9. Le ou vers le 26 octobre 2009, le requérant a changé de fournisseur pour ses services de téléphonie résidentielle filaire;
10. Le requérant avait jusqu'à ce moment acquitté l'intégralité du coût de ses services de téléphonie filaire auprès de l'intimée;
11. À la suite de ce changement de fournisseur, le requérant a reçu une facture de l'intimée pour divers frais de résiliation et d'annulation s'élevant à la somme de **209,61 \$** taxes incluses, tel qu'il appert de la facture datée du 12 novembre 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
12. Le requérant n'a pas acquitté ce montant et une facture finale révisée s'élevant à **210,73 \$** lui a été transmise le mois suivant, soit le montant précité de 209,61 \$ auquel des frais de retard non réglementés de 1,12 \$ avaient été ajoutés, tel qu'il appert de la facture datée du 12 décembre 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
13. Le ou vers le 29 décembre 2009, le requérant a contacté l'intimée pour demander des explications sur cette facturation qu'il considérait totalement injustifiée et sans aucun fondement;
14. Le représentant de l'intimée a alors mentionné au requérant qu'il était lié par un contrat d'une durée de 24 mois qui prévoyait semble-t-il des frais de résiliation de 150,00 \$ ainsi que les divers autres frais d'annulation facturés;

15. Considérant qu'il n'avait pas signé de contrat avec l'intimée, le requérant a alors fait part de sa profonde insatisfaction face à une telle pratique de commerce et il a demandé que ce compte soit annulé puisqu'il était hors de question qu'il acquitte quelque montant que ce soit à cet égard;
16. Pour seule réponse, le requérant a reçu une autre facture de l'intimée pour le même montant de 210,73 \$, tel qu'il appert de la facture datée du 12 janvier 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
17. Devant cette insistance qu'il s'expliquait mal, le requérant a de nouveau contacté l'intimée le ou vers le 20 janvier 2010 pour réitérer ses motifs de contestation et pour exiger que le contrat sur lequel apparaîtrait sa signature lui soit transmis, mais cette demande est demeurée lettre morte;
18. Le requérant n'a en effet jamais conclu d'entente de 24 mois avec l'intimée, qu'elle soit écrite ou verbale, et il a encore moins accepté qu'il pourrait avoir à payer divers frais de résiliation et d'annulation en cas de bris de contrat;
19. Sur la facture du 12 janvier 2010, l'intimée mentionne qu'il s'agit d'un compte final révisé et qu'à défaut de payer le montant immédiatement, le compte pourrait être référé à une agence de crédit et qu'une telle démarche pourrait avoir un impact sur sa cote de crédit;
20. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a finalement reçu l'avis de réclamation d'une agence de recouvrement, dont l'intimée le menaçait sur la facture du 12 janvier 2010, tel qu'il appert de l'avis de réclamation daté du 21 février 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
21. Non seulement ces frais de résiliation et d'annulation n'ont jamais été divulgués et/ou dénoncés au requérant par l'intimée, mais ils sont à tout événement abusifs et disproportionnés,
22. En effet, même dans l'éventualité où ils auraient été dénoncés et/ou divulgués, les frais en question dépassent néanmoins largement le montant que peut justifier l'intimée à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés, d'autant plus que le requérant n'a obtenu aucun bénéfice économique;
23. Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;
24. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse, plus particulièrement lorsqu'un contrat d'adhésion intervient;
25. Le requérant demande donc l'annulation de tous les frais de résiliation et d'annulation qui lui ont été facturés par l'intimée;
26. Les paragraphes 27 à 30 ci-après traitent strictement d'un argument subsidiaire dans le cas de la réclamation du requérant;

27. Subsidiairement, le requérant considère que ces frais devraient être substantiellement réduits pour qu'ils reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par l'intimée, sous réserve de la preuve qui pourra en être faite;
28. Cette réduction des frais de résiliation et d'annulation de contrat imposés par l'intimée cadrerait avec les balises et paramètres de la loi et de la jurisprudence;
29. Des frais de résiliation et d'annulation exorbitants et excessifs ont toutefois pour effet de contrer le but poursuivi par les dispositions touchant le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat;
30. Les frais pour bris de contrat imposés par l'intimée doivent donc être réduits au montant du préjudice réellement subi par cette dernière;
31. Par ailleurs, le requérant est en droit de réclamer à l'intimée des dommages fixés arbitrairement à **500,00 \$** pour l'atteinte à son dossier de crédit;
32. De plus, pour ses manquements aux obligations stipulées aux articles 12, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du requérant;

LES DOMMAGES

33. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
 - a) Le remboursement des frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;
 - b) La somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour atteinte au dossier de crédit;
 - c) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* impose à l'intimée en vertu de son article 272;

LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes s'étant vues facturer des frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'intimée ou ayant payé de tels frais;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux du requérant;
36. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
37. Tous les Membres sont ou ont été liés à l'intimée par un contrat d'adhésion, lequel peut être verbal ou écrit;
38. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant;
39. Les Membres à qui l'intimée a réclamé des frais de résiliation et d'annulation dont les montants n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le contrat ou dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été spécifiquement portées à leur connaissance par l'intimée ont droit à l'annulation ou au remboursement complet de ces frais et, dans les autres cas, à l'annulation ou au remboursement de la portion des frais qui excède le préjudice réellement subi par l'intimée;
40. Cette pratique de commerce de l'intimée est d'autant plus insidieuse à l'égard des Membres qui, comme le requérant, ont été clients de l'intimée pour leurs services de téléphonie filaire pendant plusieurs décennies;
41. Au surplus, ce ne sont certainement pas les clients qui prennent l'initiative de contacter l'intimée pour prolonger ou renouveler une entente pour des services de téléphonie filaire et encore moins pour en fixer un terme de 24 mois;
42. Pour les cas de Membres pour lesquels la réduction ou l'annulation d'une portion des frais précités devait être retenue, le requérant propose de s'inspirer notamment de la formule qui a été codifiée dans le *Loi sur la protection du consommateur* lors de l'entrée en vigueur le 30 juin 2010 de modifications touchant notamment les contrats de services à exécution successive;
43. Ces modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère abusif des frais de résiliation et d'annulation de contrat imposés par des fournisseurs de services de téléphonie tels l'intimée;
44. Les Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de ces frais de résiliation et d'annulation sont également en droit de réclamer des dommages arbitrairement fixés à **500,00 \$**;
45. Le requérant n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;

46. De plus, compte tenu de l'infraction commise à la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

47. Voici le texte des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent recours :

8. *Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

9. *Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.*

12. *Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.*

219. *Aucune commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

48. Et voici le texte des dispositions du Code civil du Québec applicables au présent recours :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LA NATURE DU RECOURS

49. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

50. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Le montant des frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres ont-ils été mentionnés de façon précise dans le contrat ?
 - b) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
 - c) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
 - d) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
 - e) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'intimée ?
 - f) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
 - g) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs au requérant et aux Membres ?
51. Les questions particulières à chacun des Membres sont :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?
 - b) Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec l'intimée dans lequel les montants des frais de résiliation et d'annulation étaient mentionnés de façon précise ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

52. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 3 à 7, 9 à 22 et 37 à 41 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

53. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
54. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007;
55. Parmi ce nombre, plusieurs ont résilié leur contrat de service avec l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 et se sont vus facturer des frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'intimée, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
56. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des frais de résiliation et d'annulation de contrat ont été facturés;
57. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
58. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

59. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
60. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
61. Le requérant montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
62. Le requérant tentera d'entrer en contact avec le plus de Membres possible;

63. Le requérant s'est vu facturer par l'intimée des frais de résiliation et d'annulation de contrat, subissant ainsi la pratique de commerce déloyale de l'intimée et les dommages détaillés dans la présente requête;
64. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
65. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
66. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
67. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
68. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
69. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

70. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
71. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
72. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
73. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
74. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

75. Les conclusions recherchées par le requérant sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **ANNULER** l'intégralité des frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés au requérant;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, ANNULER** les frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** au requérant à titre de dommages pour l'impact sur son dossier de crédit résultant de l'imposition de frais de résiliation et d'annulation de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres à qui les montants des frais de résiliation et d'annulation de contrat n'ont pas été mentionnés de façon précise la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- g) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- i) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- j) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 76. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Laval pour les motifs ci-après exposés;
- 77. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Oka, située à proximité du district judiciaire de Laval;
- 78. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Laval et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
- 79. Des établissements et places d'affaires de l'intimée sont situés dans le district judiciaire de Laval;
- 80. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
- 81. Le siège social de l'intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

- 82. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
- 83. Un projet d'avis aux Membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
- 84. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 85. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;

86. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
87. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à ROBERT MORIN le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais de résiliation de contrat, d'annulation pour frais de réseau, d'annulation pour plan interurbain, d'annulation téléphonie résidentielle et/ou d'annulation de service zone. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le montant des frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres ont-ils été mentionnés de façon précise dans le contrat ?
- b) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- c) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés au requérant et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?

- d) Les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit du requérant et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- e) Le requérant et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'intimée ?
- f) Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
- g) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs au requérant et aux Membres ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **ANNULER** l'intégralité des frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés au requérant;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, ANNULER** les frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** au requérant à titre de dommages pour l'impact sur son dossier de crédit résultant de l'imposition de frais de résiliation et d'annulation de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **CONDAMNER** l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres à qui les montants des frais de résiliation et d'annulation de contrat n'ont pas été mentionnés de façon précise la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- g) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris de contrat, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- i) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- j) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec l'intimée dans lequel les montants des frais de résiliation et d'annulation étaient mentionnés de façon précise ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 30 septembre 2010

BGA Avocats
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BELL CANADA
1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7
Verdun (Québec) H2Z 1S4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Laval, situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest à Laval, district de Laval, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 septembre 2010

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE

No.

ROBERT MORIN, domicilié et résidant au
1989, chemin Oka, Oka, Québec, J0N 1E0,

Requérant

c.

BELL CANADA, corporation légalement
ayant son siège social situé au 1, Carrefour
Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun,
Québec, H2Z 1S4,

Intimée

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Facture datée du 12 novembre 2009
- PIÈCE R-2 :** Facture datée du 12 décembre 2009
- PIÈCE R-3 :** Facture datée du 12 janvier 2010
- PIÈCE R-4 :** Avis de réclamation daté du 21 février 2010
- PIÈCE R-5 :** Projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8
- PIÈCE R-6 :** Projet d'avis simplifié aux membres
- PIÈCE R-7 :** Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8

- PIÈCE R-8 :** Copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69
- PIÈCE R-9 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058

Québec, le 30 septembre 2010

BGA Avocats

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs du requérant

NO 540 06-000006-108

COUR Supérieure (Recours collectif)

DISTRICT De Laval

ROBERT MORIN

c. Requéant

BELL CANADA

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants
C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, AVIS DE
DÉNONCIATION DE PIÈCES

ORIGINAL

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/☐: BGA - 0065-1

BGA AVOCATS S.É.N.C.R.L.

67, rue Sainte-Ursule
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7
TÉLÉPHONE : 418 692-5137
TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5696
CASIER 72

2010 OCT 1 PM 1 51

116